

Gouvernement du Québec

## Décret 1330-2022, 29 juin 2022

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 549 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais notamment des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (chapitre E-3.3, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale  
(chapitre E-3.3, a. 549)

**I.** L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (chapitre E-3.3, r. 14) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 7° par les suivants :

« 1° Directeur du scrutin

Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de recherche et de planification socio-économique à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique.

Cette rémunération est majorée pendant la période d'ouverture du bureau principal du directeur du scrutin, selon un indice de difficulté de gestion par circonscription basé sur les indicateurs suivants :

- a) le nombre d'électeurs;
- b) le nombre de municipalités;
- c) le nombre de sections de vote avec mesures particulières;
- d) le nombre d'installations d'hébergement desservies;
- e) le nombre de bureaux de vote établis dans un établissement d'enseignement et, le cas échéant, le nombre d'électeurs potentiels à y desservir.

Les circonscriptions sont classées, en fonction de l'indice de difficulté obtenu, selon un niveau normal, moyen ou élevé auquel est rattachée, pour chaque niveau, une majoration maximale de 12%.

2° Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur du scrutin;

3° Assistant au bureau du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe nominale échelon 10, selon la classification et les normes de la fonction publique;

4° Aide au bureau du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « 2 » par « 4 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « 85 » par « 80 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77974

Gouvernement du Québec

**Décret 1347-2022, 29 juin 2022**Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 de cette loi ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie**Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *b.1*)

**1.** Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *r* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après « spécialisée », de « , un physiothérapeute ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77994

Gouvernement du Québec

**Décret 1357-2022, 29 juin 2022**Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)**Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports**

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève du ministre des Transports et pour retirer des ponts, afin que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés, comme indiqué en annexe au présent décret;